

25 Obligations sociales

DIMANCHE 5 AVRIL 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mars.

Sur l'extension du champ des cotisations et contributions sociales directement versées à l'URSSAF par les employeurs affiliés aux caisses de congés payés, applicable aux périodes d'acquisition de droits à congés postérieures au 1^{er} avril 2015 : *V. D.O Actualité 46/2014, n° 5, § 1.*

Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de mars par les employeurs ayant opté pour la DSN dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (*CSS, art. R. 133-4, I*). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Sur les incidences de la déclaration de la fin du contrat de travail ainsi que du début et de la fin de l'arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie non professionnelle, de congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant : *V. D.O Actualité 27/2013, n° 15, § 1.*

Sur les dernières évolutions de la DSN : *V. D.O Actualité 35/2014, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 39/2014, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 44/2014, n° 5, § 1.* On rappelle notamment que pour les paies versées à compter du 1^{er} avril 2015, seront tenus d'effectuer leurs déclarations sociales via la DSN :

- les employeurs effectuant eux-mêmes les déclarations et redevables d'un montant de cotisations et contributions sociales égal ou supérieur à 2 millions d'euros au titre de l'année civile 2013 ;
- les employeurs ayant recours à « un tiers déclarant » (experts-comptables, par exemple) et redevables d'un montant de cotisations et contributions sociales égal ou supérieur à 1 million d'euros dès lors que le tiers déclarant a déclaré, au titre de l'année 2013, pour le compte de l'ensemble de ses clients, une somme égale ou supérieure à 10 millions d'euros.

Employeurs et travailleurs indépendants :

► Paiement, par prélèvement, de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

MERCREDI 8 AVRIL 2015

Employeurs occupant au moins 50 salariés :

► Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en mars.

MERCREDI 15 AVRIL 2015

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mars.

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires de février.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mars.

Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la DSN par les employeurs volontaires ayant opté pour la DSN dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Employeurs de VRP multicartes :

► Date d'échéance trimestrielle de versement des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage versées au titre des rémunérations des VRP multicartes par leurs employeurs à la CCVRP.

DIMANCHE 19 AVRIL 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Entreprises de travail temporaire :

► Relevé des **contrats de travail** conclus au cours du mois de mars et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en mars (*Centre serveur ETT, TSA n° 70001, 93588 SAINT-OUEN*).

LUNDI 20 AVRIL 2015

Employeurs et travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la **fraction mensuelle** des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

SAMEDI 25 AVRIL 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mars.

JEUDI 30 AVRIL 2015

Employeurs occupant au moins 300 salariés :

► Date limite de la réunion du comité d'entreprise qui doit émettre son avis sur le projet de bilan social communiqué au CE par le chef d'entreprise 15 jours au moins avant cette réunion (*C. trav., art. L. 2323-72*).

On rappelle que la réunion du comité d'entreprise doit en principe se tenir dans les 4 mois suivant la fin de la dernière des années visées par le bilan social, soit **avant le 30 avril**.

DATE VARIABLE

Tous employeurs :

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des **attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi)** délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (*Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex*).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Remarque : On rappelle que les **employeurs de 10 salariés et plus** sont tenus de faire parvenir ces attestations d'assurance chômage à Pôle emploi, sans délai, **par la voie électronique** exclusivement (*C. trav., art. R. 1234-9 : V. D.O Actualité 25/2011, n° 12, § 1 et s.*).

Pour les employeurs recourant à la DSN : *V. D.O Actualité 14/2013, n° 13, § 1.* ■